



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEISER ENVIRONNEMENT

DOMAINE DE LA REIDT
67330 Bouxwiller

Code AIOT : 0006701895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement BEISER ENVIRONNEMENT implanté DOMAINE DE LA REIDT 67330 BOUXWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de la levée des mises en demeure du 22/04/2025 et du 13/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEISER ENVIRONNEMENT
- DOMAINE DE LA REIDT 67330 BOUXWILLER
- Code AIOT : 0006701895
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans l'achat et la revente de matériel agricole et industriel. Elle se charge également de la collecte, lavage et recyclage de vieilles cuves et citernes destinées à la revente.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
2	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article ANNEXE I Point 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
4	Valeurs limites sur eaux de lavage bruts	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.3.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
8	Dépôt de pneus	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 18.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
9	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois
13	Identification des stockages	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 15.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Contrôles des rejets des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Dilution des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en demeure,	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	effluents	du 01/08/2005, article 9.3	respect de prescription	demeure
10	Respect de l'échéancier de travaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 18.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Gestion des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Entretien des canalisations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués révèlent plusieurs non-conformités aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 13 avril 2023 et 22 avril 2025, constituant autant de délits au sens du Code de l'environnement.

En conséquence :

- un procès-verbal est transmis au Procureur de la République ;
- une amende administrative est proposée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 11 février 2025, il avait été constaté que l'exploitant exerçait une activité de</p>

lavage de citernes relevant de la rubrique ICPE n°2795 (*Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux - régime Déclaration*), sans s'être fait connaître auprès du préfet.

L'exploitant avait alors été invité à régulariser sa situation administrative, donnant lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025, imposant un délai de trois mois pour un retour à la conformité.

Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025, le délai fixé par la mise en demeure étant échu, il a été constaté que l'exploitant ne s'est toujours pas fait connaître auprès du préfet concernant ses activités soumises à la rubrique 2795.

Au cours de l'entretien, l'exploitant a indiqué exercer cette activité avant qu'elle ne soit soumise à la réglementation ICPE par le décret du 13 avril 2010. Il a également précisé que, selon lui, l'impact environnemental lié aux eaux de lavage des cuves usagées de gaz ou de fioul demeurerait limité, celles-ci faisant l'objet d'un dégazage et d'un premier nettoyage par une entreprise extérieure avant leur arrivée sur site.

L'inspection rappelle que le fait que ces cuves aient été nettoyées et dégazées en amont ne permet pas de les exclure du champ de la rubrique ICPE 2795. En effet :

- ces cuves demeurent des citernes ayant transporté des substances classées dangereuses même après un premier nettoyage,
- malgré un premier nettoyage, des substances polluantes peuvent encore être libérées lors du lavage à haute pression réalisé sur le site. Cela est confirmé par le fait que l'exploitant procède à ce second lavage afin de rendre les citernes suffisamment propres pour pouvoir être stockées ou reconditionnées en vue d'une réutilisation.

Cette analyse est corroborée :

- par la présence de fioul stagnant constatée à l'entrée de la canalisation d'évacuation des eaux usées lors de l'inspection du 11 février 2025,
- ainsi que par les résultats analytiques des rejets des aires de lavage sur les quatre dernières années, faisant apparaître de nombreuses non-conformités aux valeurs limites d'émission fixées pour le pH, la DCO, les MES, les hydrocarbures et les métaux.

L'exploitant doit se faire connaître auprès du préfet quant à l'exercice de cette activité soumise à la réglementation ICPE depuis 2010.

Cette situation constitue une persistance de non-conformité réglementaire, ainsi qu'un délit au regard du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025 dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article ANNEXE I Point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ; ANNEXE I point 2.9. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits</p> <p>Le sol des aires et des locaux [...] d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 11 février 2025, il avait été relevé que les sols des zones de stockage et des aires de lavage présentaient des fissures et des dégradations compromettant leur étanchéité.</p> <p>Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025 , il a été constaté que l'exploitant a procédé à des réparations partielles, en appliquant du béton sur une seule partie des zones concernées. Toutefois, ces travaux demeurent insuffisants car ils ne couvrent pas l'ensemble des surfaces fissurées ou endommagées, de sorte que l'étanchéité des aires de lavage et de stockage reste compromise (cf. photos n°1, 2 et 3 en annexe confidentielle).</p> <p>Cette situation constitue une persistance de non-conformité réglementaire, ainsi qu'un délit au regard du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025 dans les délais impartis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p>

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

L'exploitant a placé l'ensemble de ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des capacités de rétention conformes à la prescription.

Ce point n'appelle pas de remarque et est considéré comme levé au regard de la mise en demeure du 22 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Valeurs limites sur eaux de lavage bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites sur eaux de lavage bruts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2023 prescrivant le respect de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2005 (modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13/4/2023)

« Les eaux industrielles de l'aire de lavage sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement et dans le fossé du Reithgraben.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : 30°
- concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées)

Situation du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 2 H consécutives en (mg/l)
Exutoire de l'aire de lavage	DCO,	100
	MEST,	100
	Métaux,	15
	Hydrocarbures	5

Flux maximaux sur eaux brutes non décantées

Paramètres	Flux (en kg/an)
Métaux	0,5
Hydrocarbures	2

».

Constats :

Les derniers prélèvements sur site ont été réalisés le 8 septembre 2025. L'exploitant a transmis deux rapports par courriel le 23 septembre 2025.

Le premier rapport, n° AR-25-IX-225838-01, concerne les prélèvements effectués au niveau des rejets de l'aire de lavage, avant décantation et dilution avec les eaux pluviales ruisselant sur le site, conformément à la prescription.

Les résultats mettent en évidence les dépassements suivants :

- DCO : 152 mg/l au lieu de 100 mg/l ;
- Hydrocarbures : 10 mg/l au lieu de 5 mg/l.

Un second rapport, n° AR-25-IX-228688-01, porte sur des prélèvements réalisés après décantation et dilution avec les eaux pluviales.

Du fait de cette dilution et de la décantation, les concentrations observées sont nettement réduites et deviennent conformes, passant :

- de 152 mg/l à 40 mg/l pour la DCO ;
- de 10 mg/l à 0,48 mg/l pour les hydrocarbures.

Cependant, les deux dépassements demeurent au niveau des eaux brutes issues de l'aire de lavage (avant dilution et décantation), ce qui reste non conforme aux prescriptions réglementaires.

Cette situation traduit une persistance de non-conformité et constitue un délit au sens du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2023 dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôles des rejets des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets des eaux de lavage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2007 (modifié par arrêté préfectoral du 13/4/2023)

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet : Exutoire de l'aire de lavage

Paramètres : Débit, DCO, MEST, Métaux*, Hydrocarbures**

Fréquence : Trimestrielle

Constats :

Il avait été constaté lors de la précédente visite d'inspection du 11 février 2025, que l'exploitant n'avait pas réalisé les analyses prescrites sur des échantillons représentatifs. En effet, les prélèvements avaient été effectués en aval d'un bassin où s'opéraient une décantation et une dilution avec les eaux pluviales, ce qui rendait les échantillons non représentatifs des rejets réels de l'aire de lavage. Les concentrations en polluants apparaissaient dès lors sous-évaluées.

Lors de la présente visite du 15 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que des prélèvements conformes avaient été réalisés le 8 septembre 2025 par un laboratoire extérieur, directement sur les eaux brutes de l'aire de lavage.

Le laboratoire a été contacté par l'inspection afin de vérifier la bonne réalisation des prélèvements au point exigé, soit en amont du bassin où les effluents sont dilués avec les eaux pluviales. Celui-ci a confirmé la conformité de l'intervention et a transmis un plan localisant le point de prélèvement.

Ce point est donc considéré comme levé au regard de la mise en demeure du 22 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dilution des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 11 février 2025, il avait été constaté que les eaux issues de l'aire de lavage étaient mélangées aux eaux pluviales dans un bassin avant leur prélèvement pour analyses et leur rejet dans le milieu naturel. Cette pratique entraînait une dilution non conforme des effluents et ne permettait pas d'obtenir des analyses représentatives des rejets réels de l'aire de lavage, les valeurs limites d'émission (VLE) étant fixées pour des eaux brutes, donc non diluées. Les concentrations en polluants apparaissaient dès lors sous-évaluées.</p> <p>L'exploitant a depuis fait réaliser de nouvelles analyses des eaux de lavage, avec un point de prélèvement situé en amont du bassin, avant leur mélange avec les eaux pluviales.</p> <p>Le prélèvement est désormais effectué à un point représentatif, garantissant la conformité des analyses avec les prescriptions réglementaires.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque et est considéré comme levé au regard de la mise en demeure du 22 avril 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection du 11 février 2025, il avait été relevé que certaines zones du site n'étaient pas maintenues en bon état de propreté.</p> <p>Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025, il a été constaté que l'exploitant a procédé à un nettoyage partiel. Toutefois, le nettoyage n'a pas été réalisé sur l'ensemble du site et plusieurs problèmes demeurent.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'important stockage de pneus est toujours présent et reste désorganisé, • des accumulations de boues et de couches grasses persistent au sol, toujours exposées aux ruissellements des eaux pluviales, • une importante flaque de goudron noir a été constatée au sol, • la présence de stockages anarchique de déchets. <p>Ces conditions constituent des manquements significatifs en matière de propreté du site et de prévention du risque de pollution des sols (cf. photos n°6, 8, 9, 10 ,11 ,13 ,14 ,15 en annexe confidentielle).</p> <p>Cette situation constitue une persistance de non-conformité réglementaire, ainsi qu'un délit au regard du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025 dans les délais impartis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Dépôt de pneus

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 18.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de pneus</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m est prévue autour de chaque dépôt. De plus, le volume total de pneumatiques présent sur le site est inférieur à 1000 m³."</p>
<p>Constats :</p>

Lors de la précédente inspection du 11 février 2025 , il avait été constaté la présence d'un dépôt de pneus de plus de 200 m³, sans voie de circulation tout autour, ce point ayant été déclaré non conforme. Il avait également été relevé que le volume total de pneumatiques présents sur le site semblait avoisiner ou dépasser les 1000 m³. L'exploitant avait alors été invité à tenir à jour un état de ses stocks afin de s'assurer de rester sous le seuil réglementaire de 1000 m³.

Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025, il a été constaté que le dépôt de pneus est toujours présent, sans évolution ni amélioration concernant les non-conformités précédemment constatées. L'exploitant a présenté un devis daté du 23 juin 2025, signé le 30 juin 2025, d'une entreprise sous-traitante censée intervenir prochainement pour l'évacuation des pneumatiques. Il a affirmé avoir transmis ce devis à l'entreprise afin de valider le lancement des travaux.

Afin de vérifier ces déclarations, l'inspection a contacté par téléphone, en présence de l'exploitant, le directeur de l'entreprise sous-traitante, lequel a confirmé que le devis n'avait jamais été reçu signé et qu'aucune validation des travaux n'avait eu lieu.

L'exploitant a ensuite déclaré que c'était son collaborateur avait transmis ce devis par courriel. L'inspection a demandé à consulter ce courriel, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le produire.

Ces éléments traduisent l'absence d'action effective sur le dépôt de pneumatiques, qui demeure inchangé depuis la précédente inspection (cf. photos n°9 et 10 en annexe confidentielle).

La situation reste donc non conforme aux prescriptions applicables, car :

- le dépôt de pneumatiques excède 50 m³,
- une voie de circulation de largeur minimale de 8 m n'est pas aménagée autour de ce dépôt.

Par ailleurs, l'attitude de l'exploitant, qui a formulé à plusieurs reprises des déclarations inexactes concernant la transmission du devis, laisse supposer un comportement visant à induire l'inspection en erreur.

Cette situation constitue une persistance de non-conformité réglementaire, ainsi qu'un délit au regard du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025 dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection précédente du 11 février 2025, il avait été relevé plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant en date d'août 2004, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'activités de peinture en dehors d'une cabine prévue à cet effet, • l'absence de système de recyclage des eaux de lavage, • l'absence de dispositifs de rétention adaptés et une imperméabilisation incomplète du site. <p>Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025, les constats suivants ont été effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité de peinture : la cabine de peinture est bien présente sur site mais n'est pas utilisée car défaillante. L'exploitant indique avoir cessé toute opération de peinture et s'est engagé à ne pas reprendre cette activité tant que la cabine ne sera pas remise en état de fonctionnement. Ce point n'appelle donc plus de remarque tant que cet engagement est respecté. • Système de recyclage d'eau : l'absence de dispositif de recyclage d'eau pour l'aire de lavage des camions et des citernes persiste, alors que le dossier d'autorisation prévoyait la réutilisation d'une partie de l'eau recyclée dans un réservoir lamellaire de 2 m³. • Rétentions et imperméabilisation des sols : des dispositifs de rétention conformes ont été mis en place, répondant ainsi à une partie des observations formulées lors de l'inspection précédente. Néanmoins, l'imperméabilisation du site demeure incomplète : les sols de l'aire de lavage ne sont pas étanches, contrairement aux dispositions prévues au dossier d'autorisation. <p>Malgré certaines améliorations (mise en place de dispositifs de rétention et cessation des opérations de peinture), les non-conformités relatives à l'imperméabilisation des sols et au système de recyclage d'eau demeurent. L'exploitation demeure non conforme aux conditions fixées dans le dossier d'autorisation. De plus, l'exploitant n'a pas transmis de porté à connaissance au Préfet pour acter les modifications apportées à son installation, ce qui empêche toute régularisation de sa situation.</p> <p>Cette situation constitue une persistance de non-conformité réglementaire, ainsi qu'un délit au regard du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025 dans les délais impartis.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>
<p>N° 10 : Respect de l'échéancier de travaux</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 18.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'échéancier de travaux</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les travaux de mise en conformité du site suivent l'échéancier suivant :

Année 2005

- mise en place du réseau d'assainissement du site (canalisation général, séparateur d'hydrocarbures,...),
- implantation du bassin de décantation et du bassin d'orage,
- implantation de l'aire de lavage des camions et des cuves,
- mise en place de la cabine de peinture,
- implantation de la station carburant et de son aire de dépotage,
- implantation de l'aire de récupération des métaux,
- mise en place de la clôture.

Année 2006 - 2007

- Implantation du parking,
- Mise en place de l'enrobé des zones de stockage,
- Imperméabilisation des talus."

Constats :

La prescription prévoyait la mise en place d'une cabine de peinture dès 2005, dans le cadre des travaux de mise en conformité du site fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la précédente inspection du 11 février 2025, l'inspection n'avait pas identifié la présence d'une cabine de peinture et avait constaté que les opérations de peinture se déroulaient en dehors de toute cabine, dans des conditions non conformes.

Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025, il a été constaté qu'une cabine de peinture est effectivement implantée sur le site. Toutefois, celle-ci est actuellement hors service. L'exploitant a indiqué que, dans cette attente, les activités de peinture sont totalement arrêtées.

Ce point est considéré comme conforme au regard de la prescription, dès lors que la cabine est bien présente sur le site et que les activités de peinture sont suspendues tant qu'elle n'est pas opérationnelle.

Ce point n'appelle pas de remarque et est considéré comme levé au regard de la mise en demeure du 22 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Gestion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : Nature de l'installation / identification de l'émissaire : Cabine de peinture Paramètre : COV Périodicité : annuelle Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.
Constats : Il a été constaté qu'une cabine de peinture est implantée sur le site. Toutefois, celle-ci est actuellement hors service. L'exploitant a indiqué que, dans cette attente, les activités de peinture sont totalement arrêtées. Ce point est considéré comme conforme au regard de la prescription, dès lors que les activités de peinture sont suspendues tant que la cabine de peinture n'est pas opérationnelle. Les analyses prescrites devront reprendre dès la remise en service de la cabine de peinture. Ce point n'appelle pas de remarque et est considéré comme levé au regard de la mise en demeure du 22 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Entretien des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entrée de la canalisation d'évacuation des eaux usées de l'aire de lavage, précédemment obstruée par des résidus avec accumulation de fioul stagnant, a été remise en état. L'écoulement est désormais normal et aucune accumulation n'a été observée.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque et est considéré comme levé au regard de la mise en demeure du 22 avril 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 13 : Identification des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 15.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection du 11 février 2025, il avait été relevé l'absence d'identification pour plusieurs zones de stockage visées par cette prescription, notamment une zone de stockage de fûts située à l'extérieur. De nombreux récipients contenant des produits n'étaient également pas étiquetés ni identifiés. Ce point avait été déclaré non conforme.</p> <p>Lors de la présente inspection du 15 septembre 2025, il a été constaté que la zone extérieure de stockage de fûts observée lors de la première visite a été totalement débarrassée. Toutefois, l'inspection a encore relevé la présence, sur d'autres parties du site, de fûts métalliques et plastiques contenant des produits, sans qu'aucun étiquetage ni identification ne soit apposé (cf photos n° 5, 12 et 13 dans annexe confidentielle).</p> <p>Ce point demeure non conforme, l'exploitant n'assurant pas une identification systématique et réglementaire de l'ensemble des récipients de produits présents sur le site.</p>

Cette situation constitue une persistance de non-conformité réglementaire, ainsi qu'un délit au regard du Code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2025 dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois